

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES****TARIF DES ABONNEMENTS****ANNONCES ET AVIS DIVERS**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.  
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
lettres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 25 francs.

|                                                                    | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                    | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O.,                                  | —            | —         | —             | —         |
| États Communauté.....                                              | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs     | 3.700 frs |
| France.....                                                        | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs     | 4.300 frs |
| Étranger.....                                                      | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs     | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs |              |           |               |           |
| Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs      |              |           |               |           |

La ligne..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal - 45-20 - DAKAR

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

|                |                                                                                                                                                |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1962           |                                                                                                                                                |      |
| 23 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18677 M.D.-P.C.-INFO. portant délégation de signature .....                                                              | 1920 |
| 29 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18913 M.C.T.C.A.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Diourbel .....                          | 1920 |
| 29 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18914 M.C.T.C.A.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Thiès .....                            | 1920 |
| 29 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18915 M.C.T.C.A.-A.P.A. portant destitution de ses fonctions d'un chef de village et désignation de son remplaçant ..... | 1920 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                    | 1920 |

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ**

|                |                                                                                     |      |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1962           |                                                                                     |      |
| 28 novembre .. | Décret n° 62-0464 M.-DÉF.-SÉG.-GEND. portant promotion au grade de lieutenant ..... | 1920 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                         | 1920 |

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

|                |                                                                                    |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1962           |                                                                                    |      |
| 29 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18945 M.A.E.-A.A.G.-P. portant délégation de signature ..... | 1926 |

**MINISTÈRE DES FINANCES**

|                |                                                                                                                                               |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1962           |                                                                                                                                               |      |
| 28 novembre .. | Décret n° 62-0465 M.F.-D.M.F.-C.A.D. portant nomination des membres du Comité Monétaire .....                                                 | 1926 |
| 23 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18648 M.F.-DIR.-CAB. portant délégation de signature .....                                                              | 1926 |
| 28 novembre .. | Arrêté n° 18816 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation redevances péréquation transport arachides et huiles d'arachides ..... | 1926 |
| 28 novembre .. | Arrêté n° 18817 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs .....      | 1926 |
| 28 novembre .. | Arrêté n° 18818 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes .....                                             | 1926 |

1962

|                |                                                                                                                                  |      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 28 novembre .. | Arrêté n° 18819 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes .....                                | 1926 |
| 28 novembre .. | Arrêté n° 18820 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux ..... | 1927 |
|                | Nécrologie .....                                                                                                                 | 1927 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                      | 1927 |

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

|                |                                                                                                                                                   |      |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1962           |                                                                                                                                                   |      |
| 27 novembre .. | Décision n° 18779 M.E.N.-EX. portant additif à la décision prononçant les passages, redoublements et exclusions du cours normal de Rufisque ..... | 1927 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                       | 1928 |

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

|                |                                                                                                                                                                |      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1962           |                                                                                                                                                                |      |
| 28 novembre .. | Décret n° 62-0467 M.C.T.T. portant organisation des opérations de commercialisation du paddy pour la campagne 1962-1963 .....                                  | 1928 |
| 23 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18652 M.C.I.T.-D.G.P.S. portant fixation du prix de vente de la viande de boucherie à Linguère .....                                     | 1928 |
| 27 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18743 M.C.I.T.-CAB. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ..... | 1928 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                    | 1928 |

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT**

|  |                                                             |      |
|--|-------------------------------------------------------------|------|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 1929 |
|--|-------------------------------------------------------------|------|

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

|                |                                                                                                                                                                                                                                     |      |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1962           |                                                                                                                                                                                                                                     |      |
| 26 novembre .. | Décret n° 62-0463 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960, portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal ..... | 1931 |
| 19 novembre .. | Arrêté ministériel n° 18581 bis M.F.P.T.-CAB. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A.S. en 1962-1963 .....                                                                                      | 1931 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                                                         | 1932 |

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

|  |                                                             |      |
|--|-------------------------------------------------------------|------|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 1933 |
|--|-------------------------------------------------------------|------|

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1934

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962  
27 novembre .. Arrêté ministériel n° 18796 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine ..... 1934

## PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Avis n° 490 R.C.V.-A.DO. relatif aux droits coutumiers sur des terrains ..... 1935

Région de Diourbel. — Avis relatif aux droits coutumiers sur des terrains ..... 1936

Annonces ..... 1936

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté ministériel n° 18677 M.D.-P.C.-INFO. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Thierno Souleymane Diop, directeur de cabinet du ministre délégué, à l'effet de signer au nom du ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Art. 2. — En l'absence du directeur de cabinet, délégation est donnée à M. Cheikh Bara Lô, chef de cabinet du ministre délégué, à l'effet de signer au nom du ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Art. 3. — M. Cheikh Bara Lô reçoit également délégation pour signer les bons de commandes, les fiches de situation de crédits, les liquidations de factures, les réquisitions de transports.

Par arrêté ministériel n° 18913 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village, les notables de l'arrondissement de N'Dindy (cercle de Diourbel), dont les noms suivent :

MM. Adiouma N'Gom, à N'Diatack, en remplacement de M. Daouda N'Gom, décédé;  
Moustapha Dia, à M'Bambé, en remplacement de M. N'Diaga Dia, décédé;  
Birahim Diakhoumpa, à Gade, en remplacement de M. Mactar Amar;  
Macodou Guèye, à N'Ghaye, en remplacement de M. Thiégoné N'Gom;  
Mactar Sylla, à N'Dindy, en remplacement de M. Mor Diabou Sylla;  
Boye Bâ, à Talakh, en remplacement de M. Gallo Boye.

Par arrêté ministériel n° 18914 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — M. Boumy Tine est nommé chef de village de Fandène Yaboye (arrondissement de Pout), cercle de Thiès, en remplacement de M. Alphonse Lamane, décédé.

Par arrêté ministériel n° 18915 M.C.T.C.A.-A.P.A. en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — M. Baldé Souna, chef de village de Saré-Yoba, est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Ibou N'Daw est nommé chef de village de Saré-Yoba.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18676 M.D.-P.C.-INFO. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — Est nommé au cabinet du ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé de l'information :

M. Oumar Ly, journaliste, attaché de cabinet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général (exercice 1962-1963, chap. 37, art. 1<sup>er</sup>).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 novembre 1962.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

**DÉCRET n° 62-0464 M.-DEF.-SÉG.-GEND. du 28 novembre 1962**  
portant promotion au grade de lieutenant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-433 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1960, portant promotion à titre définitif d'officiers de l'armée du Sénégal;

Vu le décret n° 62-0451 du 12 novembre 1962, constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu les propositions du directeur de la gendarmerie nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

*Gendarmerie nationale (active)*

MM. N'Diaye Mathurin et Abou Bocar.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18898 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — M. Samb Ousmane, adjudant-chef de police (Mle 944, indice 603, groupe IV), en service au commissariat de police de Louga, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 18904 P.C.-M.D.S.-D.S.V.-AD.-P. en date du 28 novembre 1962 :

1127. Tall Mamadou, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon;  
298. Diallo Mamadou, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon;  
716. Mohamed Ould Samba, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon;  
1332. Oubaye Emmanuel, agent de police 1<sup>er</sup> échelon;  
1204. Zossou Nouta, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon.

Par arrêté ministériel n° 18907 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. Camara Aly, ex-agent de police de l'échelon (Mie 1337), d'origine guinéenne, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée par arrêté n° 11644 MINT-SU-AD-P, précité pour n'avoir pas opté pour la nationalité sénégalaise dans les délais impartis, devenu Sénégalais par voie de naturalisation par décret n° 62-0345 M.J.-A.C.S. du 16 août 1962, est réintégré dans son emploi en qualité d'agent de 2<sup>e</sup> échelon technique nouveau 284, groupe V), en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 18916 M.INT.-C.G.R.S. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous les passages automatiques d'échéons à titre de bontifications, services militaires et de l'ancienneté conservée dans la garde, les gardes républicains titulaires en MM. W et 1962.

19 jours) passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962

(R.S.M.: 6 mois 19 jours);  
Kandji Ousseynou (Mle 2740), garde républicain, de (A.C.: 6 mois; R.S.M.: 6 mois 19 jours);

R.S.M.: 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962; passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compléter  
du 1-1-1962 (R.S.M.): 1 an 5 mois 21 jours, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compléter;  
du 1-1-1962 (R.S.M.): épousé);

3<sup>e</sup> échelon pour compter au 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> 1963 (A. G. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au Bop Mor (Mle 2747), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> 1963 (A. G. : 6 mois; R. S. M. : 1 an)

2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. 1962-1963)  
6 mois, passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962  
(B.S. N. 1962-1963)

Classe Oumar (Mie 2748), garde républicain de 1<sup>er</sup> échelon de 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans)

3 mois 27 jours, passe au 27 jours);  
1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 27 jours);  
Mar Mardou (M. 2714), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
6 mois; R. S. M. : 5 ans

1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 3<sup>e</sup> échelon pour compléter au 4<sup>e</sup> mois 13 jours), passe au 10 mois 13 jours; (publicain de 4<sup>e</sup> classe 1-1-1963) (P.S.M. : 1 an 10 mois 13 jours)

Maiiga Mallick (Mie 2734), garde républicain, 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962)

9 mois 29 jours, passe R. S. M. : épousé); 2-1-1962

MM. Manta (Georges) (Nle 2761), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an  
7 mois 12 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du  
1-1-1962 (R.S.M. : 1 mois 12 jours);  
M. Baye Ousmane (Nle 2702)

Pouye Boungouma (Mie 2752), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans  
6 mois 12 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du  
1-1-1962 (R.S.M. : 6 mois 12 jours);  
Pouye Boungouma (Mie 2752), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an  
6 mois 23 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du  
1-1-1962 (R.S.M. : 23 jours);

N'Diaye Abdoulaye (Mle 2796), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans 11 mois 16 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 5 mois 16 jours); N'Dong Joseph Marie (Mle 2719), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans 15 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 6 mois 15 jours).

Niang Assane (Mie 2718), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans  
4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962  
(R.S.M. : 10 mois);  
M'Baye Mammadou (Mie 2694), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an  
7 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962  
(R.S.M. : 10 mois);

N'Diaye Babacar (Mle 2805), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an  
2-2-1962 (R.S.M. : épuse);  
Sow Eliamane (Mle 2760), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans  
1 jour), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour 6 mois; R.S.M. : 4 ans  
(R.S.M. : 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans

Fall Dillène (Mile 2717), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans);  
1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. :  
1-7-1962 (R.S.M. : épousé);  
Samb Ismailia (Mile 2720), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans);  
5 mois 29 jours)

2-1-1962 (R. S. M. : épuse);  
1<sup>er</sup> échelon pour compter du 2-1-1962 (R. S. M. : 1 an 20 jours);  
Diège Mammadou (Mile 2692), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans);  
passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. :  
1 an 6 mois);  
1-7-1962 (R. S. M. : épuse);  
Dione Gana (Mile 2730), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe

Ba Sidy (Mle 2681), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois); épousé);  
Badi Abdou (Mle 2681), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois); épousé);

Samba Demba (MIE 2741), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans);  
(R.S.M. : éprouvé);  
1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. :  
1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. :  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans);  
passé au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962  
1 an 6 mois; R.S.M. : 3 ans).

1-7-1962 (R. S. M.: épousé);  
1-7-1962 (R. S. M.: passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du  
1-7-1962 (R. S. M.: épousé);  
1-7-1962 (R. S. M.: passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du  
1-1-1962 (A. C.: 6 mois; R. S. M.: 1 an  
1-1-1962 (R. S. M.: 5 mois 21 jours;  
Saï Daouda (MIE 2808), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C.: 6 mois; R. S. M.: 5 mois 28 jours)

3-1-1962 (R. S. M. : épuisé);  
1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. G. : 6 mois; R. S. M. : 1 an  
5 mos 28 jours);  
2-1-1962 (R. S. M. : épuisé);  
Guéye Rabacarc (Mie 2691), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe  
compter du

MM. N'Diaye Alioune (Mle 2746), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 3 mois 28 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 28 jours);

Diakité Yoro (Mle 2705), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Fall Amadou M'Bengue (Mle 2780), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 an 3 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 27 jours);

Dieng Diène (Mle 2737), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 19 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois 19 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 12-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sarr M'Bégane (Mle 2795), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 8 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 8 jours);

N'Dour Dibacor (Mle 2688), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 12 jours);

Coulibaly Idrissa (Mle 2807), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 12 jours);

N'Diaye Malick (Mle 2810), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 15 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 15 jours);

Diène Demba Sylla (Mle 2699), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Koté Bacary (Mle 2687), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 7 mois 11 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 11 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 20-11-1962 (R. S. M. : épuisé);

Cissé Mamadou (Mle 2765), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 10 mois 9 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 9 jours);

Sarr Bassirou (Mle 2722), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Lô Mamadou (Mle 2725), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Déh Boubacar (Mle 2802), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Mody (Mle 2809), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Seyni (Mle 2678), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Nayel Ibrahima (Mle 2798), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 3 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 27 jours);

Dione Babacar (Mle 2789), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 3 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 27 jours);

MM. Fall Birame (Mle 2721), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 5 mois 3 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 11 mois 3 jours);

N'Diaye Alassane (Mle 2791), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 8 mois 20 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 20 jours);

Diop M'Baye (Mle 2729), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 21 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois 21 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 10-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Kouyaté Alassane (Mle 2766), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 12 jours);

Konté Mamadou (Mle 2797), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Faye Daouda (Mle 2781), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 10 mois 1 jour), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 1 jour);

N'Doye Ibra Pouye (Mle 2716), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois);

Laye Ibrahima (Mle 2794), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Elimane (Mle 2778), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 10 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 21-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Abdoulaye (Mle 2735), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diène Babacar (Mle 2803), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 20 jours);

Diallo Alioune Badara (Mle 2750), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 2 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois);

Bodian Saydou (Mle 2697), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 16 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Idrissa (Mle 2804), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Moussa (Mle 2764), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 11 mois 25 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 25 jours);

Diaby Mamadou Lamine (Mle 2696), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 8 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 8 jours);

Diouf Ibrahima (Mle 2775), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 4 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 4 jours);

Diop Papa Yédime (Mle 2698), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois);

Diop Alassane (Mle 2785), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

MM. Bâ Amadou (Mle 2809), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 11 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 11 jours);

Keïta Chekhoul (Mle 2801), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Demba (Mle 2763), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 3 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 29 jours);

N'Guéyatine Bidiarc (Mle 2812), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 5 mois 7 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 7 jours);

M'Baye Abdoul Aziz (Mle 2749), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 14 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 17-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Mamadou (Mle 2732), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Mohamadou Fall (Mle 2762), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diop Diolgal (Mle 2676), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Malang Faty (Mle 2738), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Niane Diame (Mle 2689), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 9 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 9 jours);

Diarra Saydou (Mle 2736), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Alioune (Mle 2739), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diop Babacar (Mle 2784), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Oumar (Mle 2771), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 26 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois 26 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 5-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

Niang Babacar (Mle 2758), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Ladji Beydary (Mle 2743), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 15 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 15 jours);

Diagne Macoumba M'Baye (Mle 2774), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Mamadou (Mle 2555), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Komé Yaya Abdoul (Mle 2693), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

MM. Sall Alioune (Mle 2786), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 2 mois 11 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 11 jours);

Fall Babacar (Mle 2700), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Seck Babacar (Mle 2675), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Moussa (Mle 2682), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois);

Gaye Cheikh (Mle 2811), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Thiaw Issa (Mle 2744), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Dramé Alioune (Mle 2793), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 2 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois 2 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

Guéye Mamadou (Mle 2787), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 7 mois 17 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 17 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 14-11-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Gom Bissane (Mle 2745), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois);

Diop Sidy (Mle 2779), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 11 jours);

Bâ Ciré Abdoul (Mle 2683), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 9 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois 9 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Arona Dadel Bâ (Mle 2783), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 13 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours);

Sileye Samba (Mle 2790), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Gadio Jean (Mle 2776), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Wade Mame N'Gor (Mle 2709), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Ousmane (Mle 2677), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 16 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 16 jours);

Kâ Amadou (Mle 2685), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 14 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 17-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Doye Alioune (Mle 2330), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

MM. Sène Saliou (Mle 2389), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Moussa (Mle 2421), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Andret (Mle 2615), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 11 mois 18 jours; majorations : 8 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 18 jours);

Diakhaté Moussa (Mle 2468), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 18921 M.INT.-C.G.R.S. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous les passages automatiques d'échelons à titre de bonifications services militaires et de l'ancienneté conservées dans le corps, des gardes républicains, titularisés courant année 1961.

MM. Guèye Magatte (Mle 2336), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Dia Amath (Mle 2504), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diop Moctar (Mle 2596), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Seck N'Déné (Mle 2550), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Mamadou (Mle 2623), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Arona (Mle 2613), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 24 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Fofana Sadio (Mle 2520), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 1 mois 23 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-11-1961 (R. S. M. : épuisé);

Touré Mamadou (Mle 2628), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Wade Ba Mar (Mle 2662), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Abdou Salam (Mle 2606), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 15 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Ibrahima (Mle 2551), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Bale Ousseynou (Mle 2633), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 15 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Seck Maoudo (Mle 2665), garde républicain de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du ..... (R. S. M. : épuisé).

RECTIFICATIF n° 18929 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. du 29 novembre 1962 à l'arrêté n° 17081 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 17081 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 octobre 1962 rectifiant l'arrêté n° 14731 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 août 1962 constatant les passages automatiques d'échelons des gradés et agents de police, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Mle 1323. Faye Ibrahima, 020, brigadier 2<sup>e</sup> échelon le 1-4-1960 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 3 ans), passe agent 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois).

*Lire :*

Mle 1323. Faye Ibrahima (020), agent 2<sup>e</sup> échelon le 1-4-1960 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 3 ans), passe agent 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 mois).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 18930 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. du 29 novembre 1962 à l'arrêté n° 14684 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 août 1962.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14684 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 août 1962 constatant les passages automatiques d'échelons d'inspecteurs de police est complété comme suit :

*Après :*

44. N'Diaye Aboubacar N'Déné.

*Ajouter :*

45. Lam Massata (Rufisque), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 16-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 16-4-1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18933 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 17779 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 3 novembre 1962 constatant l'absence irrégulière de l'agent de police stagiaire Konaré Abdoul, sont et demeurent rapportées.

RECTIFICATIF n° 18934 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. du 29 novembre 1962 à l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 octobre 1962 portant promotion, titularisation et renouvellement de stage des gradés et agents de police du Sénégal aux titres des années 1960 et 1961, est rectifié comme suit :

*Au grade d'adjudant-chef*

*Au lieu de :*

Mle 825. N'Diaye Moctar (10), pour compter du 1-1-1960.

*Lire :*

Mle 835. N'Diaye Moctar (110), pour compter du 1-1-1960.

Mle 328. Diarra Nangallé (010), pour compter du 1-1-1960;

Mle 258. Diakité Mamadou (110), pour compter du 1-1-1960;

Mle 604. Ibrahima Mamadou (020), pour compter du 1-1-1960;

Mle 8. Bâ Amadou (020), pour compter du 1-1-1960.

*Lire :*

Mle 328. Diarra Nangallé (020), pour compter du 1-1-1960;

Mle 258. Diakité Mamadou (020), pour compter du 1-1-1960;

Mle 605. Ibrahima Mamadou (020), pour compter du 1-1-1960;

Mle 29. Bâ Amadou (020), pour compter du 1-1-1960.

*Au grade de brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon*

Mle 1209. Bâ André Mamadou (050), pour compter du 1-10-1960.

*Lire :*

Mle 1209. Bâ André (020), pour compter du 1-10-1960.

*Au grade d'agent de police 1<sup>er</sup> échelon**Au lieu de :*

- Mle 1369. Fall Cheikh (020), pour compter du 28-3-1961;  
 Mle 1401. Dieng Abou (020), pour compter du 1-2-1962;  
 Mle 1362. Konaré Abdou (020), pour compter du 1-2-1962;  
 Mle 1363. N'Daw Henri (050), pour compter du 1-2-1962;  
 Mle 1344. Faye Boucar (050), pour compter du 1-2-1962;  
 Mle 1366. Niang Abdou Aziz (Tamba), pour compter du 1-4-1960;  
 Mle 1359. Diallo Moussa (Tamba), pour compter du 1-4-1960;  
 Mle 1368. Sy Ousmane (Tamba), pour compter du 1-4-1960.

*Lire :*

- Mle 1369. Fall Cheikh (020), pour compter du 28-3-1960;  
 Mle 1401. Diéye Abou (020), pour compter du 1-2-1962;  
 Mle 1362. Konaré Abdou (020), pour compter du 28-3-1960;  
 Mle 1363. N'Daw Henri (050), pour compter du 28-3-1960;  
 Mle 1344. Faye Boucar (050), pour compter du 18-9-1959;  
 Mle 1366. Niang Abou Aziz (Tamba), pour compter du 28-3-1960;  
 Mle 1359. Diallo Moussa (Tamba), pour compter du 28-3-1960;  
 Mle 1368. Sy Ousmane (Tamba), pour compter du 28-3-1960.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18813 M.DÉF.-SÉC.-GEND. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Le gendarme Samb Ababacar (Mle 390 S.), de la gendarmerie nationale sera envoyé devant un conseil d'enquête, en vue de son élimination de l'arme pour faute grave contre la discipline.

Par décision ministérielle n° 18814 M.-DÉF.-SÉC.-GEND. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Un quatrième congé de longue durée de six mois, valable du 1<sup>er</sup> décembre 1962, est accordé au gendarme Demba Hamady (Mle 230 S.).

Art. 2. — Le gendarme Demba Hamady percevra la solde de présence.

Par décision ministérielle n° 18815 M.-DÉF.-SÉC.-GEND. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Le vétérinaire-commandant Delage Pierre est affecté au titre de l'aide technique comme chef du service vétérinaire de la gendarmerie nationale pour compter du 28 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 18899 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Les commissaires de police stagiaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Diouf Mahawa, commissaire à Tambacounda, est affecté à Saint-Louis;  
 Sidibé Diély, commissaire central à Saint-Louis, est affecté à Kaolack;  
 Cissé Gorgui, commissaire à Kaolack, est affecté à la direction de la sûreté (section administrative);  
 Cissé Abdoulaye, commissaire à Diourbel, est affecté à Tambacounda;  
 Diop Momar, direction sûreté à Dakar, est affecté à Thiès;  
 Guéye Mamadou, commissaire à Rufisque, est affecté à Ziguinchor;  
 Diallo Moutar, commissaire à Ziguinchor, est affecté à Rufisque;  
 Wane Mahi Hamet, commissaire à Thiès, est affecté à Louga;  
 Gaye Saliou, direction sûreté à Dakar, est affecté à Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 15 novembre 1962.

Par décision ministérielle n° 18900 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Moutar, adjudant-chef de police (Mle 825), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter du 23 novembre 1962, date de prise d'effet de la note de service n° 625.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension de ses fonctions, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. N'Diaye Moutar élira domicile à la sûreté de la Région du Cap-Vert (secrétariat) où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 18905 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — M. N'Doye Mamadou, officier de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté à la section régionale des renseignements généraux à Matam en remplacement de M. M'Bodji Ismaïla, officier de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe en instance de départ en congé.

Par décision ministérielle n° 18917 M.INT.-CAB.-PER. en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Mamadou, régisseur de la prison civile de Diourbel, est affecté en qualité de régisseur au camp pénal de Hann, en remplacement de M. Bathily Amadou, muté à Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1962.

RECTIFICATIF n° 18920 M.INT.-C.-G.R.S. du 29 novembre 1962 à la décision n° 17514 M.INT.-C.-G.R.S. du 25 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 17514 M.INT.-C.-G.R.S. du 25 octobre 1962, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

MM. Diop Mamadou (Mle 2852);  
 Samba Abdoul (Mle 2910).

*Lire :*

MM. Diop Mamadou (Mle 2819);  
 Sambe Abdoulaye (Mle 2910).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18925 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — Les agents de police dont les noms suivent, précédemment en service à la prison civile de Dakar, sont mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en complément d'effectif.

- Mle 1272. Guillaume Marcel, agent de police 3<sup>e</sup> échelon;  
 Mle 935. Sall Mamadou, agent de police 3<sup>e</sup> échelon;  
 Mle 902. Pathé Abdou, agent de police 3<sup>e</sup> échelon.

Par décision ministérielle n° 18927 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — M. Dieng Babacar, agent de police de 3<sup>e</sup> échelon (Mle 238), précédemment en service à la prison civile de Dakar, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 18928 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — M. Niang Gorgui, agent de police stagiaire (Mle 1436), précédemment en service au commissariat de police de Tivaouane, est mis à la disposition du chef du service de la surveillance des frontières à Tanaff, en complément d'effectif.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 18945 M.A.E.-A.A.C.-P. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Oumar Vélé, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères :

— Ensemble des questions traitées par les divisions des affaires administratives et des chancelleries, des affaires culturelles et sociales, du courrier et valise;

— Correspondance préparée par la division des traités et accords en matière économique et financière;

— Visa des passeports et signature des cartes diplomatiques.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**DECRET n° 62-0465 M.F.-D.M.F.-C.A.D. du 28 novembre 1962**  
portant nomination des membres du Comité Monétaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité Monétaire :

MM. Valdiodio N'Diaye, ministre des finances;

Dia Cissé, ministre de la coopération technique;

Cheikh Kane, ministre du plan;

Alioune Badara M'Bengue, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

le Président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le décret n° 62-0310 du 4 août 1962 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 18648 M.F.-DIR.-CAB. en date du 23 novembre 1962 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Ly Amadou, directeur de cabinet du ministre des finances à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Tout arrêté autres que les arrêtés réglementaires, ministériels ou interministériels réservés à la seule signature du ministre;

— Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche des services du département;

— Toutes correspondances, instructions, circulaires ou décisions émanant du département à l'exclusion de celles qui touchent à l'orientation politique du Gouvernement;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les ordres de mission, les permissions d'absence;

— Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtues préalablement de la signature du ministre.

Par arrêté n° 18816 M.F.-C.D. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides :

### MOIS D'AOUT 1962

|                  |           |
|------------------|-----------|
| — Kaolack .....  | 258.740 » |
| — Diourbel ..... | 421.046 » |
| — Dakar .....    | 1.756.835 |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues, effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. pour le compte de l'O. C. A.

Par arrêté n° 18817 M.F.-C.D. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

### MOIS D'AOUT 1962

|                  |             |
|------------------|-------------|
| — Kaolack .....  | 150.995 »   |
| — Diourbel ..... | 245.714 »   |
| — Dakar .....    | 1.025.255 » |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte n° 01-001).

Par arrêté n° 18818 M.F.-C.D. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

### ETAT N° 49

concernant régularisation Dakar (août 1962)

|                                                    |           |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....        | 463.799 » |
| Taxe générale sur les affaires .....               | 541.629 » |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 229.374 » |

Total de l'état n° 49 ..... 1.234.802 »

### ETAT N° 50

concernant le mois d'août 1962  
(Sénégal hors Dakar)

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Taxe sur le chiffre d'affaires .....              | 5.751.505 » |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                | 9.064 »     |
| Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..... | 252.086 »   |

Total de l'état n° 50 ..... 6.012.655 »

### ETAT N° 51

concernant le mois d'août 1962 (Dakar)

|                                                    |              |
|----------------------------------------------------|--------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....        | 18.452.747 » |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 8.816.566 »  |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                 | 4.563.455 »  |

Total de l'état n° 51 ..... 31.832.768 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 18819 M.F.-C.D. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

### ETAT N° 52

concernant le mois d'août 1962  
(Sénégal hors Dakar)

|                                                    |             |
|----------------------------------------------------|-------------|
| Taxe sur le chiffre d'affaires .....               | 4.506.832 » |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 101.102 »   |
| Taxe sur la consommation électrique .....          | 45.837 »    |
| Taxe intérieure sur les huiles alimentaires .....  | 380.175 »   |

Total de l'état n° 52 ..... 5.033.946 »

## ETAT N° 53

concernant le mois d'août 1962 (Dakar)

|                                                   |               |
|---------------------------------------------------|---------------|
| Taxe sur le chiffre d'affaires .....              | 115.354.558 » |
| Taxe spéciale sur les produits pétroliers ....    | 131.663.757 » |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés .... | 24.059.599 »  |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                | 31.585.015 »  |
| Taxe sur la consommation électrique .....         | 3.921.378 »   |
| Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..    | 1.610.927 »   |
| Total de l'état n° 53 .....                       | 308.195.234 » |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 18820 M.F.-C.D. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

## MOIS D'AOÛT 1962

|                  |             |
|------------------|-------------|
| — Kaolack .....  | 739.367 »   |
| — Diourbel ..... | 1.207.332 » |
| — Dakar .....    | 5.020.276 » |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. n° 04-002).

## NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès de M. BA Oury, ex-caporal de 3° échelon des douanes, en service à la brigade des douanes de Ziguinchor, survenu à l'hôpital de Ziguinchor le 21 octobre 1962.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18647 M.F.-DIR.-CAB. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — M. Ly Amadou, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 18649 M.F.-DIR.-CAB. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Madeleine Guiraud est nommée chef du secrétariat particulier du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 18650 M.F.-DIR.-CAB. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — M. Cissé Amadou est nommé chef de cabinet du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 18651 M.F.-DIR.-CAB. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du ministre des finances :

MM. Robert Manal;  
Joseph Lezongar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1962.

Par décision n° 18740 M.F.-D.F.-1 N. en date du 27 novembre 1962 :

Article premier. — M. Guèye Massamba, matelot des transports, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la capitainerie du port de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Guèye Massamba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 18809 M.F.-D.F.-1 N. en date du 27 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sidibé Amadou, infirmier-vétérinaire stagiaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du secteur d'élevage de Bignona.

Art. 2. — M. Sidibé Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 18810 M.F.-D.F.-1 N. en date du 27 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Baba, inspecteur de police, chef du secteur de la surveillance des frontières, en résidence à Vélingara, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la police frontalière du cercle de Vélingara en remplacement de M. Camara Toumané.

Art. 2. — M. Diallo Baba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 18811 M.F.-D.F.-1 N. en date du 27 novembre 1962 :

Article premier. — M. Tine Lamine, assistant de laboratoire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre océanographie et des pêches maritimes de Thiarye.

Art. 2. — M. Tine Lamine percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 18942 M.F.-D.F.-2 en date du 29 novembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Alioune, comptable décisionnaire, en service à la paierie de Louga, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer dans le ressort de la paierie de Louga les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ADDITIF n° 18779 M.E.N.-EX. du 27 novembre 1962 à la décision n° 12261 M.E.N.-EX. du 10 juillet 1962.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 12261 M.E.N.-EX. du 10 juillet 1962 prononçant les passages, redoublements et exclusions du cours normal de Rufisque, est complété comme suit :

Passent de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> :

Ajouter : Sène Rokhayatou.

Passent de la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> :

Ajouter : Sène Fatou.

(Le reste sans changement.)

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18767 M.E.N.-P.-1 en date du 27 novembre 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de nationalité sénégalaise, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, rayés des contrôles de ladite République, sont réintégrés dans le cadre des instituteurs de la République du Sénégal ainsi qu'il suit :

MM. Bâ Abdoul Aziz, réintégré instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;  
Bâ Hamat, réintégré instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe;  
Bèye Lamine, réintégré instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe;  
Camara Mohamed, réintégré instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe;  
Cissé Alioune, réintégré instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe;  
Diop Moctar, réintégré instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe;  
Fall Sala, réintégré instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe;  
Gaye Bocar, réintégré instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe;  
N'Diaye Ibrahima, réintégré instituteur adjoint 4<sup>e</sup> classe;  
N'Diaye N'Diamar, instituteur adjoint 4<sup>e</sup> classe;  
Seck Hamet Tidiane, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

ADDITIF n° 18936 M.E.N.-EX. du 23 novembre 1962 à la décision n° 17555 M.E.N.-EX. du 26 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 17555 M.E.N.-EX. du 26 octobre 1962 prononçant les passages, redoublements et exclusions au cours normal de Ziguinchor, est complété comme suit :

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> :

Après : Djiba Mamadou,  
Ajouter : Fofana Boubacar.  
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 18938 M.E.N.-EX. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — Est acceptée la démission présentée par l'élève-maître Samb Momar de la classe de 2<sup>e</sup> M de l'école normale de Sébikotane.

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

**DECRET n° 62-0467 M.C.I.T. du 28 novembre 1962**  
portant organisation des opérations de commercialisation du paddy pour la campagne 1962-1963

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;  
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;  
Vu le décret n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;  
Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole;  
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;  
Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy pour la campagne 1962-1963 est fixé à 18 francs le kilo base secco coopérative.

Une marge de rétrocession de 1 franc par kilo de paddy commercialisé est accordée à la coopérative en rémunération de ses interventions.

Art. 2. — La totalité des quantités commercialisées par les coopératives est prise en charge et évacuée par l'O.C.A.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

*Le ministre du développement,*  
IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 18652 M.C.I.T.-D.C.P.S. en date du 23 novembre 1962 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de la viande de boucherie sont fixés ainsi qu'il suit sur le territoire de la commune de Linguère :

|                            |                 |            |
|----------------------------|-----------------|------------|
| a) Bœuf (viande ordinaire) | ..... (le kilo) | 80 francs  |
| (filet)                    | ..... (le kilo) | 90 francs  |
| b) Mouton                  | ..... (le kilo) | 110 francs |
| c) Chèvre                  | ..... (le kilo) | 100 francs |

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

Par arrêté ministériel n° 18743 M.C.I.T.-CAB. en date du 27 novembre 1962 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Moustaphe Blondin Boye, directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, pour signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18742 M.C.I.T.-CAB. en date du 27 novembre 1962 :

Article unique. — Le cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est constitué comme suit :

*Directeur de cabinet :*

M. Boye Moustaphe Blondin, secrétaire d'administration principal.

*Chef de cabinet :*

M. Diène Macodou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Conseillers techniques :*

MM. Puig Jean-Pierre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer;  
Drouot Baille Georges, chargé de mission auprès de la caisse centrale de coopération.

*Attachés de cabinet :*

MM. Niang Ousseynou, ouvrier d'imprimerie de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;  
N'Diaye François, commis expéditionnaire ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 novembre 1962.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18821 M.DÉV. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Les moniteurs d'agriculture stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur fonction en qualité de moniteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Koma Kadiri, pour compter du 17 juin 1960;  
Badiane Dominique, pour compter du 15 juin 1960;  
N'Diaye Ibra, pour compter du 3 juin 1960;  
Diédhiou Moussa, pour compter du 3 juin 1960;  
Dramé Cheikh Tidiane, pour compter du 3 juin 1960;  
N'Gom Moctar, pour compter du 19 janvier 1960;  
Diouf Cheikh Sadibou, pour compter du 19 juin 1960;  
Kanté Babacar, pour compter du 25 juin 1960;  
Dia Oumar, pour compter du 25 juin 1960;  
Kabo Stanislas, pour compter du 3 juin 1960;  
Sow N'Diack, pour compter du 9 septembre 1960;  
Dramé Abdou, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960;  
Fall Amadou, pour compter du 25 juin 1960;  
Diallo Aly, pour compter du 25 février 1960;  
Ly Bocar, pour compter du 3 juillet 1960;  
Sané Mamadou, pour compter du 7 août 1960;  
Coly Chérif, pour compter du 23 juin 1960;  
Gomez Thomas, pour compter du 22 août 1960.

Art. 2. — M. N'Diaye Abdoul Aziz, moniteur d'agriculture, est soumis à une deuxième période de stage.

Art. 3. — Est constaté pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique au 2<sup>e</sup> échelon pour l'année 1962, les moniteurs d'agriculture adjoints de 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

MM. Koma Kadiri, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 17 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 17 juin 1962;  
Badiane Dominique, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 15 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 juin 1962;  
N'Diaye Ibra, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 3 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 juin 1962;  
Diédhiou Moussa, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 3 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 juin 1962;  
Dramé Cheikh Tidiane, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 3 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 juin 1962;  
N'Gom Moctar, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 19 janvier 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 19 janvier 1962;  
Diouf Cheikh Sadibou, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 19 janvier 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 19 janvier 1962;  
Kanté Babacar, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 25 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 juin 1962;  
Dia Oumar, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 25 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 juin 1962;  
Kabo Stanislas, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 3 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 juin 1962;  
Sow N'Diack, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 9 juillet 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 9 juillet 1962;  
Dramé Abdou, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juillet 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962;  
Fall Amadou, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 25 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 juin 1962;  
Diallo Aly, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 25 février 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 février 1962;  
Ly Bocar, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 3 juillet 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 juillet 1962;  
Sané Mamadou, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 7 août 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 7 août 1962;

MM. Coly Chérif, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 23 juin 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 23 juin 1962;  
Gomez Thomas, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 22 août 1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 août 1962.

Par arrêté ministériel n° 18822 DEV. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. Gaspard Sébastien préposé stagiaire des eaux et forêts, est titularisé dans ses fonctions en qualité de préposé de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des eaux et forêts pour compter du 28 août 1960 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous les passages automatiques d'échelons de l'intéressé :

— Préposé de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 28-8-1960 (R. S. M. : 3 ans), passage au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-8-1962 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28-8-1962 (R. S. M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 18823 DEV. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Les infirmiers-vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'infirmiers-vétérinaires adjoints de 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates ci-dessous :

MM. N'Diaye Oumar, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8-8-1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-8-1962 (A. C. : néant);

Bassène Joseph, adjoint de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 6-12-1960, passe adjoint de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 6-12-1962 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18825 M.DÉV. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmiers-vétérinaires principaux de 1<sup>er</sup> échelon

MM. Sall Amadou Mamadou, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diop Madiaw, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Fall Alioune Badara, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Bâ Lamine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diamé Ansou, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Thiam Momar, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Pour le grade d'infirmiers-vétérinaires de 1<sup>er</sup> échelon

MM. Sall Cheikh, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Sagna Pierre, pour compter du 15 décembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Badiane Sounetou, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Thiam Adama, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Niane Dib, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Konaté Boubacar, pour compter du 15 septembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Bâ Arona, pour compter du 20 juin 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
N'Déki Antoine, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diouf Abdoukarim, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Assane Albert, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18826 M.D.E.V. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des préposés des eaux et forêts pour l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Pour le grade de préposé principal*  
Néant.

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*  
Néant.

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. N'Diaye Alioune, pour compter du 15 juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 8 mois 22 jours);  
N'Diaye Aly Gaye, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Wane Bocar Baila, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 17 jours);  
Diop Cheikh, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18827 M.D.E.V. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal pour l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Pour le grade de moniteur de classe exceptionnelle*

- MM. Diallo Mamadou Baillo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Cissé Ibra, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

*Pour le grade de moniteur principal de 1<sup>er</sup> échelon*

- M. M'Baye Alkhassoum, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Niang Bouna, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diédhiou Famara, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diao M'Baye, dit Babacar, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Cissé Moustapha, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Sané Ibrahima, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Kane Samba Diallo, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Sy Amet Birama, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diédhiou Salif, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Lakh Amadou Thiombane, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diagne Amadou Lamine, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Dieng Boubacar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diop Abdoul Aziz, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
N'Diaye El Hadji Malick, pour compter du 15 août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Sy Moussa, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Djibo Amadou, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Sy Amadou, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
N'Diaye Badara, pour compter du 11 août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18828 M.D.E.V. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du corps des préposés des eaux et forêts du Sénégal dont les noms suivent :

- MM. N'Diaye Alioune, 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, le 15 juillet 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 8 mois 22 jours), est promu 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 8 mois 22 jours);  
N'Diaye Aly Gaye, 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Wane Bocar Baila, 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> septembre 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 17 jours), est promu 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 17 jours);  
Diop Cheikh, 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> avril 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18829 M.D.E.V. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal dont les noms suivent :

- MM. Diallo Mamadou Baillo, principal de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1960;  
Cissé Ibra, principal de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1960;  
M'Baye Alkhassoum, ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu principal de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-1960;  
Niang Bouna, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;  
Diédhiou Famara, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;  
Diao M'Baye, dit Babacar, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-8-1960;  
Cissé Moustapha, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;  
Sané Ibrahima, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;  
Kane Samba Diallo, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-9-1960;  
Sy Amet Birama, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;  
Diédhiou Salif, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-8-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-8-1960;  
Lakh Amadou Thiombane, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;  
Diagne Amadou Lamine, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;  
Dieng Boubacar, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 10-3-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-8-1960;  
Diop Abdoul Aziz, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 7-3-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1960;  
N'Diaye El Hadji Malick, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-8-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15-8-1960;

- MM. Sy Moussa, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;
- Djigo Amadou, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;
- Sy Amadou, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960;
- N'Diaye Badara, adjoint de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 11-8-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est promu ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 11-8-1960.

Par arrêté ministériel n° 18830 M.Dév. en date du 28 novembre 1962 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal dont les noms suivent :

- MM. Sall Amadou Mamadou, ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diop Madiaw, ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Fall Alioune Badara, ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diamé Ansou, ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Bà Lamine, ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Thiam Momar, ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sall Cheikh, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sagna Pierre, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 15-12-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Badiane Sounetou, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Thiam Adama, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Niane Dib, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Konaté Boubacar, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 15-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Bà Arona, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 20-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 20-6-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Déki Antoine, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Djouf Abdoukarim, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Assane Albert, adjoint 4<sup>e</sup> échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), est promu ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 18935 M.Dév. en date du 29 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Abdoulaye, agent du service adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de l'économie rurale à Dakar, est affecté à l'inspection régionale du génie rural à Diourbel.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**DECRET n° 62-0463 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 26 novembre 1962**  
portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960, portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, lors de leur admission à l'E.N.A.S. et qui sont recrutés au niveau de la licence (conformément aux articles 2, alinéa premier et 16 du décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration, sont assimilés, pour le calcul de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre, en application de l'article 3 du décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 à des administrateurs civils stagiaires (indice 1423).

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

KARIM GAYE.

Le ministre des finances,  
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 18581 bis M.F.P.T.-CAB. en date du 19 novembre 1962 :

Article unique. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal en 1962-1963, est fixée comme suit :

### Président :

M. Michel Aurillac, maître des requêtes au conseil d'Etat, président de section à la Cour suprême.

### Membres :

MM. Hubert, administrateur des A. O. M., conseiller technique au ministère des affaires étrangères;

Bertrand Mounier, administrateur en chef des A. O. M., directeur des stages de l'E. N. A. S.;

Peiser, professeur agrégé à la faculté de droit de Dakar;

Sy Seydou, assistant à la faculté de droit de Dakar;

Faye Mandiaye, directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et du travail.

# **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 18863 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diagne Abdoulaye, commis expéditionnaire ordinaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Diagne Abdoulaye, commis expéditionnaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 626), précédemment en service détaché auprès des forces armées françaises, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18867 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sy Bocar, ex-plantionnaire auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3, du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, réengagé par l'ex-Mali le 15 mars 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 20 août 1960, en qualité de planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3, et immatriculé sous le n° 7804. L'intéressé a atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Sy Bocar est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à la pharmacie d'approvisionnement sanitaire à Dakar-Hann.

Par arrêté ministériel n° 18870 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 13 décembre 1962, la démission offerte par M. Diop Ibrahima Alpha, facteur auxiliaire (ax. 547), échelle V échelon 3, en service à Thiès.

Art. 2. — M. Diop Ibrahima Alpha est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 3. — L'intéressé qui a épuisé ses droits à congé à la date de sa démission, avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses 8 ans 7 mois et 13 jours de services auxiliaires, accomplis du 1<sup>er</sup> mai 1954 au 13 décembre 1962, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 1<sup>er</sup> mai 1954 au 1<sup>er</sup> juin 1956;

— 25 % pour ses services accomplis du 1<sup>er</sup> juin 1956 au 1<sup>er</sup> juin 1961;

— 30 % pour ses services accomplis du 1<sup>er</sup> juin 1961 au 13 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 18876 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sérieux Marius, aide-laboratoire auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 (ax. 4920), en service au centre de P. M. I. à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962 et radié des contrôles du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sérieux Marius a droit à un préavis d'un mois à salaire entier, prévu par l'article 10 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 3 ans 5 mois de services administratifs, effectués du 1<sup>er</sup> avril 1959 au 1<sup>er</sup> septembre 1962, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis du 1<sup>er</sup> avril 1959 au 1<sup>er</sup> septembre 1962, soit au taux de 20 % pour services auxiliaires accomplis du 1<sup>er</sup> avril 1959 au 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Art. 4. — L'intéressé ayant bénéficié d'un reliquat de congé de trente-huit jours, par décision n° 14864 M.S.A.S.-B.G.-P.-4 du 29 août 1962, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 18834 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Ousmane, agent supérieur de la coopération, en service pour ordre à Dakar, est pour compter du 30 novembre 1962, licencié de son emploi pour faute lourde, sans indemnité ni préavis.

Art. 2. — Il sera mandaté à l'intéressé sous forme d'indemnité compensatrice, le congé qui lui est dû pour ses services effectués du 15 septembre 1959 au 30 novembre 1962 conformément à l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 18837 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 7133 M.F.P.T.-D.F.P. du 24 avril 1962 à l'encontre de M. Sy Ibrahima, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au contrôle des prix et stocks à Kaolack.

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Sy Ibrahima au titre de cette suspension lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 18847 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 au détachement de M. Seck Meïssa, écrivain de 4<sup>e</sup> échelon des chemins de fer, en service au conditionnement à Thiès.

Art. 2. — M. Seck Meïssa est pour compter de la date précitée, remis à la disposition du directeur de la régie des chemins de fer à Thiès.

Par décision ministérielle n° 18862 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diakhaté Bassirou, greffier de 2<sup>e</sup> classe judiciaires à Paris, est placé dans l'institut des hautes études pour compter du 24 octobre 1961 jusqu'à la date de sa prise de service dans ses nouvelles fonctions de juge.

Art. 2. — Dans cette position la solde de M. Diakhaté Bassirou calculée par référence à l'indice 1423 nouveau, est imputable au chapitre 39, article 6 du budget général du Sénégal et sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 3. — En aucun cas, M. Diakhaté Bassirou ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel dans cette position.

Par décision ministérielle n° 18875 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de vingt et un jours est accordée à M. Guèye Alioune Badara, dactylographe auxiliaire (ax. 3738), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Kaolack, admis au concours des secrétaires des greffes et parquets, pour ses services effectués du 30 août 1961 au 30 août 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

M. Guèye Alioune Badara est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 18682 M.T.P. en date du 24 novembre 1962 à l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960.

Article unique. — L'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotions dans les corps des travaux publics au titre des années 1958 et 1959 est rectifié comme suit en ce qui concerne les agents dont les noms suivent, en service au port de commerce de Dakar :

MM. de Souza Hilaire, ouvrier adjoint;  
Lossou Benjamin, ouvrier adjoint;  
Sagna Dominique, ouvrier adjoint;  
Seck Abdou, ouvrier adjoint;  
Sow Léon Michel, ouvrier adjoint;  
Sow Mamadou, ouvrier adjoint;  
Tavarès Pierre, ouvrier adjoint;  
N'Daw Momar, ouvrier adjoint;  
N'Diaye M'Backé, ouvrier adjoint

A l'article 1<sup>er</sup> :

Au lieu de :

Année 1958

7. A. — *Corps des ouvriers des travaux publics.*

MM. de Souza Hilaire, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an);  
Lossou Benjamin, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an);  
Sagna Dominique, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an);  
Seck Abdou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an);  
Sow Léon Michel, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an);  
Sow Mamadou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an);  
Tavarès Pierre, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an).

Année 1959

MM. 7. A. — *Corps des ouvriers des travaux publics.*  
N'Daw Momar, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8-8-1959 (A. C. : 1 an);  
N'Diaye M'Backé, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1959 (A. C. : 1 an).

Lire :

Année 1958

MM. 7. A. — *Corps des ouvriers des travaux publics.*  
de Souza Hilaire, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans);  
Lossou Benjamin, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 11 mois 29 jours);  
Sagna Dominique, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 6 mois 11 jours);  
Seck Abdou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 11 mois 29 jours);  
Sow Léon Michel, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois 25 jours);  
Sow Mamadou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 11 mois 29 jours);

M. Tavarès Pierre, ouvrier adjoint de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 11 mois 14 jours).

Année 1959

7. A. — *Corps des ouvriers des travaux publics.*

MM. N'Daw Momar, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8-8-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 5 ans 3 mois 10 jours);  
N'Diaye M'Backé, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 10 mois 14 jours).

(Le reste sans changement.)

A l'article 2 :

Au lieu de :

7. A. — *Corps des ouvriers des travaux publics.*

MM. de Souza Hilaire, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959;  
Lossou Benjamin, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959;  
Sagna Dominique, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959;  
Seck Abdou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959;  
Sow Michel Léon, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959;  
Sow Mamadou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959;  
Tavarès Pierre, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959;  
N'Daw Momar, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8-8-1959 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-8-1960;  
N'Diaye M'Backé, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22-11-1959 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1960,

Lire :

7. A. — *Corps des ouvriers des travaux publics.*

MM. de Souza Hilaire, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1958 (R. S. M. : 4 ans; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 1 an), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959 (R. S. M. : épuisée);  
Lossou Benjamin, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1958 (R. S. M. : 3 ans 11 mois 29 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 29 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 11 mois 29 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 23-11-1959 (R. S. M. : épuisée);  
Sagna Dominique, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1958 (R. S. M. : 4 ans 6 mois 11 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 11 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 1 an 6 mois 11 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 11-5-1959 (R. S. M. : épuisée);  
Seck Abdou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1958 (R. S. M. : 3 ans 11 mois 29 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 29 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 11 mois 29 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 23-11-1959 (R. S. M. : épuisée);  
Sow Léon Michel, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1958 (R. S. M. : 1 an 6 mois 25 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 6 mois 25 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 27-4-1960 (R. S. M. : épuisée);

MM. Sow Mamadou, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1958 (R. S. M. : 1 an 11 mois 19 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 11 mois 19 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 3-12-1959 (R. S. M. : épuisés), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 3-12-1961 (R. S. M. : épuisés);

Tavarès Pierre, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1958 R. S. M. : 2 ans 11 mois 14 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1958 (R. S. M. : 1 an 11 mois 14 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959 (R. S. M. : 11 mois 14 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-12-1960 (R. S. M. : épuisés);

N'Daw Momar, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 8-8-1959 (R. S. M. : 5 ans 3 mois 10 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-8-1959 (R. S. M. : 4 ans 3 mois 10 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-8-1959 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 10 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-8-1959 (R. S. M. : 3 mois 10 jours);

N'Diaye M'Backé, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 22-11-1959 (R. S. M. : 2 ans 10 mois 14 jours; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-11-1959 (R. S. M. : 1 an 10 mois 14 jours; A. C. : épuisée), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-1-1960 (R. S. M. : épuisés).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 18728 M.T.P.-P. en date du 26 novembre 1962 :

Article unique. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des aides-dessinateurs :  
M. N'Diaye Oumar, aide-dessinateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon le 22 janvier 1960, passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 janvier 1962.

Par arrêté n° 18730 M.T.P.-P. en date du 26 novembre 1962 :

Article unique. — M. Ly Alioune Demba, surveillant principal après trente-six mois du cadre commun supérieur, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll, est placé sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour convenances personnelles.

Par arrêté ministériel n° 18739 S.E.T.P.H.U.-CAB. en date du 27 novembre 1962 :

Article unique. — Sont nommés pour compter du 13 novembre 1962 au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'hydraulique, de l'habitat et de l'urbanisme :

MM. Sarr Birame, chef de cabinet;  
Ledoux Louis, conseiller technique;  
Diaw Amar, chef du secrétariat particulier, cumulativement avec ses fonctions de chef du personnel.

Par arrêté n° 18812 M.T.P.-P. en date du 28 novembre 1962 :

Article premier. — M. Niang Amadou, ancien militaire (Mle 85713), classé 29<sup>e</sup> sur la liste de classement aux emplois réservés et exerçant dans l'administration les fonctions de chauffeur journalier, est nommé à ce titre chauffeur stagiaire du corps local des travaux publics.

Art. 2. — M. Niang Amadou, en service à la Présidence du Conseil des ministres, reste maintenu au même poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 18880 M.T.P.-P. en date du 28 novembre 1962 à l'arrêté n° 15804 M.T.P.H.U.-P. du 18 septembre 1962.

Article premier. — L'arrêté n° 15804 M.T.P.H.U.-P. du 18 septembre 1962 affectant M. Diop Elimane au commissariat à l'urbanisme et à l'habitat, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diop Elimane, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des travaux publics, est mis à la disposition du commissariat à l'urbanisme et à l'habitat pour servir à l'habitat rural,

Lire :

M. Diop Elimane est placé en expectative d'affectation pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget du Sénégal, chapitre 39, article 6 et mandatés par le sous-ordonnement de Dakar.  
(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 18702 M.T.P.-P. en date du 26 novembre 1962 à la décision n° 15848 M.T.P.H.U.-P. du 8 novembre 1961.

Article unique. — La décision n° 15848 M.T.P.H.U.-P. du 8 novembre 1961 accordant une indemnité compensatrice à M. N'Diaye Abdoulaye est complétée comme suit :

Après :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs,

Ajouter :

— Est réputé passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 d'un salaire mensuel de 26.338 francs.

Par décision n° 18727 M.T.P.-P. en date du 26 novembre 1962 :

Article unique. — Est rapportée la décision n° 16202 M.T.P.H.U.-P. du 27 septembre 1962 constatant l'absence irrégulière de M. Bah Amadou, chaîneur auxiliaire (ax. 435), échelle III échelon 1, en service à la division topographique de Ziguinchor et lui infligeant une retenue de salaire pendant la période considérée.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18679 M.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 23 novembre 1962 :

Article unique. — M. Ba Mame Moctar, agent de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice nouveau 477) (A. C. : 11 mois 19-jours).

Par arrêté ministériel n° 18680 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 23 novembre 1962 :

Article unique. — M. Sy Abdourahmane Mamadou, agent de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice nouveau 477) (A. C. : 1 mois).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 18796 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. en date du 27 novembre 1962 :

Article unique. — M. Aribot Albert, médecin africain en retraite, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Diourbel.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## REGION DU CAP-VERT

## AVIS AU PUBLIC N° 490 R. C. V. - A. DO

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 que les constatations de droits coutumiers sur les terrains de la Région du Cap-Vert visés dans l'avis n° 388 R.C.V.-A.DO. du 28 septembre 1962 paru au *Journal officiel* du 13 octobre 1962 ont été réalisées du 16 au 28 octobre 1962, ainsi qu'il suit :

| Numéro du P. V.<br>et de la parcelle | Noms et prénoms<br>des propriétaires présumés                      | Domicile                                                             | Superficie<br>approximative<br>reconnue | Opposants                         |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| 96                                   | M <sup>me</sup> Cheick Faye, représentée par M. Fall Ibrahima      | Rues 11 × 12 × 16, Médina-Dakar.                                     | 1 a. 65 ca.                             | Néant.                            |
| 97                                   | MM. El Hadj Abdou Khouma.                                          | Usine Benn-Talli, rue Y, en face de chez M. Sory Sidibé, Grand-Dakar | 11 a. 48 ca.                            | Néant.                            |
| 98                                   | El Hadj Abdou Khouma.                                              | Idem.                                                                | 13 a. 73 ca.                            | Néant.                            |
| 99                                   | Alassane Paye et consorts                                          | Rue 19 × 22, Médina-Dakar                                            | 31 a. 19 ca.                            | Néant.                            |
| 100                                  | Ibrahima Samb et consorts                                          | Elisant domicile chez M. Hédue, 31, rue Jules-Ferry, Dakar           | 51 a. 90 ca.                            | Néant.                            |
| 101                                  | Ibrahima Fall Yandé et consorts                                    | 72, rue du Docteur-Thèze, Dakar                                      | 72 a.                                   | Néant.                            |
| 102                                  | El Hadj Ismaïla Guèye.                                             | 23, avenue Maginot, Dakar                                            | 74 a.                                   | Fall Ibrahima rue 11 × 16, Dakar. |
| 103                                  | Ibrahima Samba et consorts                                         | Elisant domicile chez M. Hédue, 31, rue Jules-Ferry, Dakar           | 22 a. 62 ca.                            | Néant.                            |
| 104                                  | Ibrahima Samba et consorts                                         | Idem.                                                                | 40 a. 93 ca.                            | Néant.                            |
| 105                                  | N'Gom Momar et consorts                                            | Ouakam, quartier Sinthia                                             | 8 a. 3 ca.                              | Néant.                            |
| 106                                  | El Hadj Babacar Cissé.                                             | Ouakam, quartier Gouye-Sor                                           | 1 a. 43 ca.                             | Néant.                            |
| 107                                  | Djibril Diagne                                                     | Ouakam, quartier Gouye-Sor                                           | 2 a. 5 ca.                              | Néant.                            |
| 108                                  | Ibrahima Samba et consorts                                         | Elisant domicile chez M. Hédue, 31, rue Jules-Ferry, Dakar           | 25 a. 14 ca.                            | Néant.                            |
| 109                                  | Malick Samba et consorts                                           | Idem.                                                                | 29 a. 65 ca.                            | Néant.                            |
| 110                                  | El Hadj Seck Thierno et consorts.                                  | Yoff, quartier N'Gaparou                                             | 6 a. 62 ca.                             | Néant.                            |
| 111                                  | N'Diaye Alexandre, sous-lieutenant                                 | 3 <sup>e</sup> bataillon de l'armée sénégalaise, Kaolack             | 4 a.                                    | Néant.                            |
| 112                                  | Gorgui Guèye et Codou N'Doye                                       | Domiciliés chez M. El Hadj Thierno Diagne, rue 17 × 22, Médina-Dakar | 8 ha. 14 a. 65 ca.                      | Néant.                            |
| 113                                  | Cissé Abdourahmane                                                 | Quartier Santhiaba près de la gare de Bargny, banlieue Rufisque      | 3 a. 72 ca.                             | Néant.                            |
| 114                                  | Seck Issa, député du Sénégal                                       | Assemblée nationale                                                  | 10 ha. 32 a. 50 ca.                     | Néant.                            |
| 115                                  | N'Diaye Racine Sèye, chef de bureau de la régie des chemins de fer | Cité Balabay, Thiès                                                  | 11 ha. 9 a. 84 ca.                      | Néant.                            |
| 116                                  | El Hadj Maniang Diène.                                             | Rue 11 × 16 à Médina-Dakar                                           | 5 ha. 6 a. 65 ca.                       | Néant.                            |

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après publication du présent avis au *Journal officiel*.  
Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert sur présentation par l'opposant d'une carte d'identité.

## REGION DE DIOURBEL

## AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Kébémér a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des prescriptions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, que les constatations de droits coutumiers sur les terrains non immatriculés, sis à N'Dande (cercle de Kébémér), visés dans l'avis paru au *Journal officiel* de la République du 15 septembre 1962 ont été réalisés le 30 août 1962, ainsi qu'il suit :

M. El Hadji N'Dakhté Gaye (Kébémér), procès-verbal n° 38, superficie approximative reconnue : 14 ares, opposants : néant.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les oppositions seront enregistrées au bureau des affaires domaniales du cercle de Kébémér sur présentation par l'opposant d'une carte d'identité.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, avenue de la République - Dakar

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

Société anonyme au capital de 500.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 19 Avenue Roume

## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 8 octobre 1962 dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le même jour, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes :

## DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES DU SÉNÉGAL.

## OBJET

La société a pour objet la pratique des opérations de banque, c'est-à-dire, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation, en République du Sénégal et à l'étranger, de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant intéresser la banque ou s'y rattacher, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

1° Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs d'intérêts ou non, remboursables à vue, à préavis ou à terme;

2° Ouvrir à toutes personnes physiques ou morales des crédits d'escompte, et en conséquence escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le trésor public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques, et assumer toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes administrations publiques ou semi-publiques; négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de changes, billets à ordre, chèques, etc.;

3° Faire des avances ou ouvrir des crédits, sous des formes quelconques, en vue du financement d'opérations intéressant l'agriculture, le commerce ou l'industrie, notamment faire des avances mobilisables par escompte de valeurs émises par les sociétés agricoles, industrielles, commerciales ou financières, sénégalaises ou étrangères;

4° Accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toutes espèces de fonds publics, actions, obligations, parts bénéficiaires, etc.;

5° Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires ou toutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals; opérer toutes acquisitions, ventes mobilières et immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles;

6° Procéder ou participer à l'émission, au placement, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature de ces collectivités; recevoir en dépôt tous titres, valeurs et biens quelconques;

7° Traiter pour le compte de tous tiers et les représenter dans toutes opérations sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et permettant d'en assurer le développement;

8° Se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ses opérations en plus des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de billets à ordre ou de bons à court ou long terme et au moyen du réescompte des avances qui pourra éventuellement lui être accordé à cet effet par tous établissements publics ou privés.

## SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Dakar, 19, avenue Roume.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu au Sénégal par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La société pourra, en outre, avoir des bureaux ou agences au Sénégal et à l'étranger partout où le conseil d'administration le jugera convenable.

## DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

## CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent millions (500.000.000) de francs C. F. A. divisé en cent mille (100.000) actions de cinq mille (5.000) francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 100.000.

Sur ces actions :

— Vingt mille (20.000) entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000 ont été attribuées à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, RALE.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a apporté à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES au Sénégal :

## A. — Biens immobiliers :

Pour la somme de quatre-vingt-six millions (86.000.000) de francs C. F. A. la totalité de la propriété sise, 19, avenue Roume à Dakar, consistant en un immeuble de quatre étages sur rez-de-chaussée, le tout édifié sur un terrain d'une superficie de 815 mètres carrés et 70 centimètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 6002 des communes de Dakar et Gorée.

Cet apport est fait net de toutes dettes et charges.

## B. — Biens mobiliers :

1° Les meubles meublants, objets mobiliers, agencements de bureaux et le matériel roulant existant dans le local de la banque à Dakar;

— Le droit au bail, les meubles meublants, machines et matériel roulant existant dans l'annexe de Kaolack.

Les biens ci-dessus apportés seront pris dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

L'ensemble de ces biens et droits ont été estimés à une somme totale de dix millions (10.000.000) de francs C. F. A.;

2° Les titres de participation représentés par quatre cent soixante-quatre actions de francs C. F. A. 1.000 nominal de l'Union Africaine Agricole et Industrielle (U. A. I. I.), évalués à la somme de 4.000.000 de francs C. F. A.;

— Les quatre vingt mille (80.000) actions de surplus, numérotées de 20.001 à 100.000 ont été souscrites en numéraire et libérées de moitié à la souscription.

## ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale et révocable par elle.

Les sociétés, collectivités et établissements publics ou semi-publics peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les personnes morales nommées administrateurs sont représentées au conseil par leur représentant légal ou un délégué spécial régulièrement habilité conformément à leurs statuts; le représentant d'une personne morale administrateur n'est pas tenu d'être personnellement actionnaire.

Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de deux actions au moins chacun.

Les titres de ces actions sont inaliénables, déposés dans la caisse sociale et affectés à la garantie de tous les actes de gestion.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année étant entendue comme la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

## POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de celle-ci.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, ou à tout autre mandataire, associé ou non associés, et ce, soit à titre permanent, soit à titre temporaire.

Il peut autoriser ces mandataires à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Le conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés avec faculté éventuelle de substitution.

## EXERCICE SOCIAL

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, l'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre de l'année suivante.

## REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris les impôts de toute nature, toutes taxes fiscales, amortissements et provisions, décidés par le conseil d'administration.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée;

2<sup>o</sup> Les sommes nécessaires pour servir aux actions non libérées et non dividendes de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas le paiement de ce dividende en totalité ou en partie, les propriétaires d'actions puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

L'excédent (sauf constitution de fonds de prévoyance, réserves extraordinaires ou reports à nouveau qui seraient décidés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil) sera réparti comme suit : 10 % au conseil d'administration et 90 % aux actionnaires.

L'assemblée générale fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant;

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 23 octobre 1962, enregistré à Dakar-II, le 24 octobre 1962, bordereau 295-2, volume 4, folio 95, case 1916, M<sup>e</sup> René D'ALLARD, agissant pour le compte de la SOCIÉTÉ GENERALE pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, société anonyme au capital de cent millions de nouveaux francs (100.000.000 de N.F.) dont le siège social est à Paris, 29, boulevard Haussmann, ladite société agissant en qualité de fondatrice, a déclaré que les 100.000 actions de 5.000 francs chacune de la Société de Banques au Sénégal à souscrire en numéraires et en apports mobiliers et immobiliers ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par vingt personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs des sociétés souscriptrices en numéraires, une somme de deux mille cinq cent francs (2.500) par action souscrite représentant la moitié du montant nominal total desdites actions en numéraires soit au total la somme de deux cent millions de francs (200.000.000).

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire la liste des souscripteurs et l'état des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Les assemblées générales constitutives dont un original des procès-verbaux de leur délibération ainsi que des feuilles de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte en date à Dakar du 26 novembre 1962, enregistré à Dakar-II, le 28 novembre 1962, bordereau n<sup>o</sup> 387-1, volume 4, folio 99, case 2007, ont notamment, savoir :

— La première en date du 9 novembre 1962, reconnu la sincérité de la déclaration du fondateur sur la souscription des 80.000 actions de 5.000 francs chacune émises au pair, libérées de moitié formant la partie souscrite en numéraires du capital de la société et le versement par chaque souscripteur de la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites et nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers pouvant en découler et d'en faire apport en deuxième assemblée générale;

— La seconde en date du 26 novembre 1962 :

a) Adopté le rapport du commissaire et approuvé sans réserve les apports en nature effectués par l'apporteur ainsi que leur rémunération consistant en 20.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées;

b) Approuvé les statuts de la société et constaté la constitution de la société;

c) Nommé comme premiers administrateurs :

— La Société BANKERS INTERNATIONAL CORPORATION, 16, Wall Street à New-York;

— La Société BANCA NAZIONALE DEL LAVORO, Via Vittorio Veneto à Rome;

— La Société BAYERISCHE VEREINSBANK, 14, Kardinal Fauhabar Strasse à Munich;

— La SOCIÉTÉ GENERALE pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

— M. D'ALLARD René, directeur de banque, 19, avenue Roume à Dakar;

— M. BIDON Jacques, directeur de banque, 20, quai de Passy, à Paris;

— M. DITTE André, directeur de banque, 7, rue Théodore-de-Banville, à Paris;

— M. DIALLO Marc, commerçant, route de Rufisque, km. 5,2 à Dakar;

— M. DUCHEMIN Roger, directeur de banque, 17, rue Gutenberg, à Boulogne-sur-Seine;

— M. GIRSBERGER Pierre, directeur de banque, Blumlisalpstrasse, 22, à Zurich;

— M. MEARY Jean, directeur de banque, 158 bis, avenue de Suffren, à Paris;

d) Fixé le montant des jetons de présence alloués à l'ensemble des administrateurs;

e) Nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice, la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE ayant son siège social à Dakar, 22, rue Carnot et M. Doudou SEYDI, demeurant à Dakar;

f) Donné quitus à M. D'ALLARD, fondateur de la Société.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auxquelles sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt de procès-verbaux des assemblées générales constitutives susvisées, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce, le 30 novembre 1962.

Pour extrait et mention :

M. THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)  
36, avenue de la République, 36

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 198 de la commune de Rufisque, appartenant à la société anonyme dite « L'Occidentale Africaine ».

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2038 du Sine-Saloum appartenant à DIÈNE DIOUF.

2-2

### EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR  
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

### EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE  
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

## MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1962)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE                   | RECOMMANDÉ AVION                       |
|----------------------------------------|----------------------------------------|
| États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 155 frs | États de l'ex-A.O.F. et Togo. 200 frs. |
| États de l'ex-A.E.F..... 155 frs       | États de l'ex-A.E.F..... 225 frs       |
| France ..... 155 frs                   | France ..... 225 frs                   |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

### EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS  
A DAKAR  
C. C. P. DAKAR 002-86

## CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES  
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE                | RECOMMANDÉ AVION                    |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Ex-A. O. F..... 570 fr. C.F.A.      | Ex-A. O. F..... 650 fr. C.F.A.      |
| A. F. N. et Cameroun 570 fr. C.F.A. | A. F. N. et Cameroun 770 fr. C.F.A. |
| Guinée et Togo..... 570 fr. C.F.A.  | Guinée et Togo..... 700 fr. C.F.A.  |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

### EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE  
C. C. P. 45-20 DAKAR

## CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE                   | RECOMMANDÉ AVION                    |
|----------------------------------------|-------------------------------------|
| Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.. 280 fr. CFA | Ex-A. O. F..... 317 fr. CFA         |
| FRANCE..... 280 fr. CFA                | Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.